MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CJPM : procédure de mise à l'épreuve éducative avec convocation

Parquet

10 jours à 3 mois

De la saisine de la juridiction de jugement : art. L. 423-7 à 8

1ère audience
Examen de la culpabilité

Dispositions relatives aux débats : art. L. 511-1 à 5
De la publicité des audiences : art. L. 513-1 à 4
De la procédure de jugement : art. L. 521-1 à 6
De l'audience d'examen de la culpabilité : L.521-7 à 12

Période de mise à l'épreuve éducative

6 à 9 mois

Durée : Art L. 521-9 al 2

Art. L. 521-13 à 23

2nde audience
Prononcé de la sanction

Articles L. 521-24 et 25

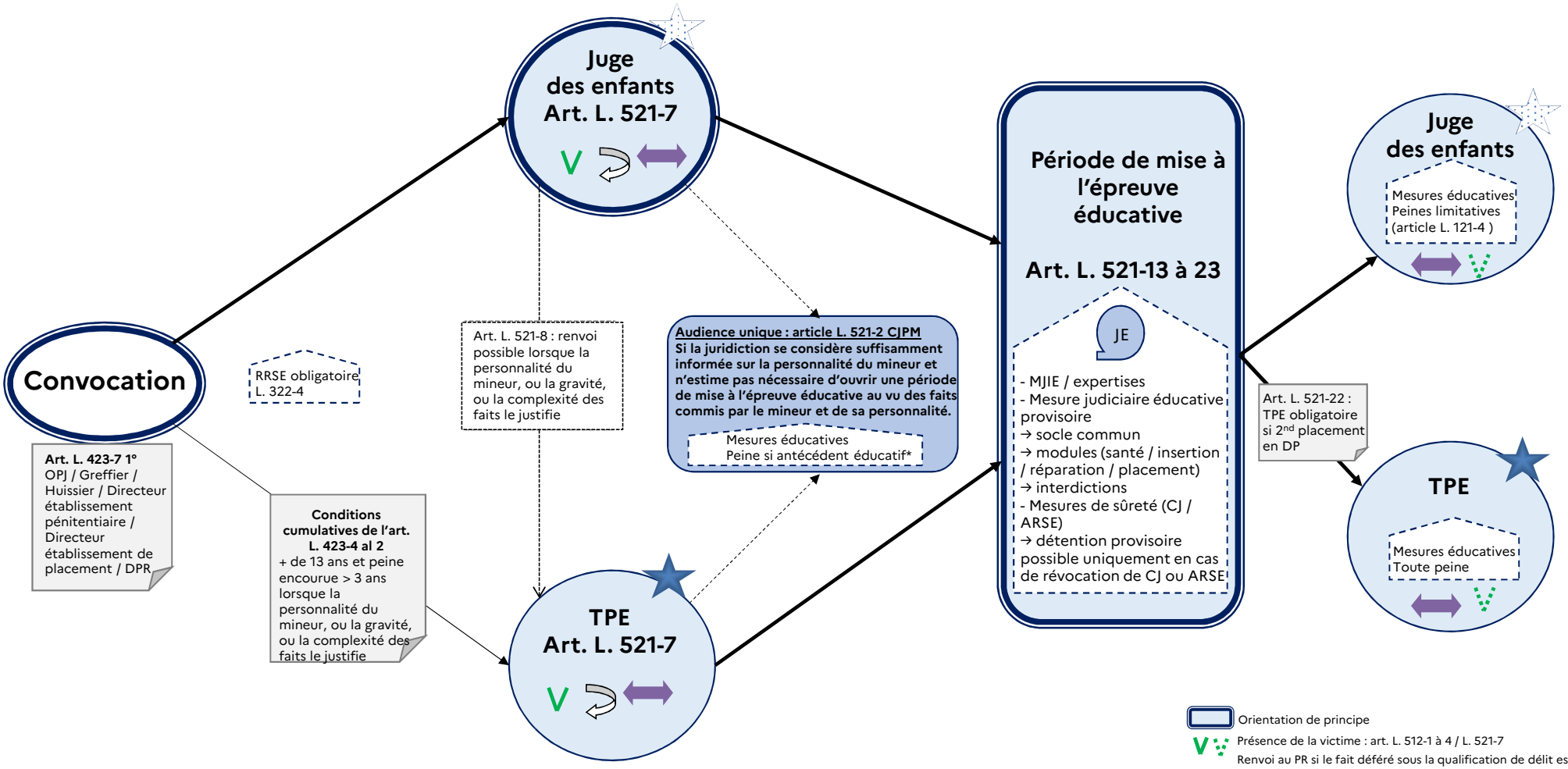

Orientation de principe

V Présence de la victime : art. L. 512-1 à 4 / L. 521-7

Renvoi au PR si le fait déféré sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle (L. 521-4) soit si complexité nécessite des investigations supplémentaires approfondies (art. L. 521-5)

Possibilité d'un renvoi si la juridiction estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée. Peut alors commettre le JE pour supplément d'information. Maintien des mesures. Art. L.521-3.

Présence du parquet obligatoire

Présence du parquet facultative (art. L. 511-1 6° « *lorsque les débats ont lieu en chambre du conseil, sa présence n'est pas obligatoire. S'il n'est pas présent et entend requérir une des peines mentionnées à l'article L. 121-4, il adresse des réquisitions écrites au juge des enfants qui en donne lecture à l'audience* »)

*Antécédent éducatif : Si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CJPM : procédure de mise à l'épreuve éducative avec défèrement

Parquet

De la saisine de la juridiction de jugement : art. L. 423-7 à 12

10 jours à 3 mois
1 mois si DP (art. L. 423-12)

1ère audience
Examen de la culpabilité

Dispositions relatives aux débats : art. L. 511-1 à 5
De la publicité des audiences : art. L. 513-1 à 4
De la procédure de jugement : art. L. 521-1 à 6
De l'audience d'examen de la culpabilité : L.521-7 à 12

Période de mise à l'épreuve éducative

6 à 9 mois

Durée : Art L. 521-9 al 2

Art. L. 521-13 à 23

2nde audience
Prononcé de la sanction

Articles L. 521-24 et 25

RRSE obligatoire
L. 322-4

Défèrement

Présentation devant le procureur
Art. L. 423-6

Si réquis° aux fins de:

-**MEJP**

-**CJ**

-**ARSE**

JE

L. 423-9 1°

L. 423-11 al 1

Si révoca° CJ ou ARSE et place-ment en **DP**

JLD

L. 423-9 2°

Si réquis° aux fins de **DP**

JLD

L. 423-11 al 2

Conditions cumulatives de l'article L. 423-4 al 2 :
+ de 13 ans et peine encourue > 3 ans lorsque la personnalité du mineur, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie

Art. L. 423-12 TPE obligatoire si placement en DP

Conditions cumulatives suivantes de l'art. L. 423-4 alinéa 3 et s. :
1. Peine encourue :
- 13-16 ans ≥ 5 ans
- 16-18 ans: ≥ 3 ans
2. Une des conditions suivantes :
- antécédent éducatif*
- ou être également poursuivi pour le délit prévu pour le délit prévu par le dernier alinéa de l'article 55-1 CPP

Juge des enfants
Art. L. 521-7
V

Art. L. 521-8 : renvoi possible lorsque la personnalité du mineur, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie

Audience unique : article L. 521-2 CJPM
Si la juridiction se considère suffisamment informée sur la personnalité du mineur et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité.

Mesures éducatives
Peine si antécédent éducatif*

TPE
Art. L. 521-7
V

Saisine du TPE aux fins d'audience unique
Art. L. 521-26
V

Mesures éducatives
Toute peine

Exception : l'ouverture d'une PMAEE : Art. L. 521-27
la juridiction saisie peut, par décision motivée au regard de la personnalité et des perspectives d'évolution du mineur, statuer selon la procédure de mise à l'épreuve éducative.

Période de mise à l'épreuve éducative

Art. L. 521-13 à 23

JE

- MJIE / expertises
- Mesure judiciaire éducative provisoire
→ socle commun
→ modules (santé / insertion / réparation / placement)
→ interdictions
- Mesures de sûreté (CJ / ARSE)
→ détention provisoire possible uniquement en cas de révocation de CJ ou ARSE

Art. L. 521-22 : TPE obligatoire si 2nd placement en DP

Juge des enfants

Mesures éducatives
Peines limitatives
(article L. 121-4)

V

TPE

Mesures éducatives
Toute peine

V

*Antécédent éducatif : Si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure.

Orientation de principe

V Présence de la victime : art. L. 512-1 à 4 / L. 521-7

Renvoi au PR si le fait déféré sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle (L. 521-4) soit si complexité nécessite des investigations supplémentaires approfondies (art. L. 521-5)

Possibilité d'un renvoi si la juridiction estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée. Peut alors commettre le JE pour supplément d'information. Maintien des mesures. Art. L.521-3.

Présence du parquet obligatoire

Présence du parquet facultative (art. L. 511-1 6° « *lorsque les débats ont lieu en chambre du conseil, sa présence n'est pas obligatoire. S'il n'est pas présent et entend requérir une des peines mentionnées à l'article L. 121-4, il adresse des réquisitions écrites au juge des enfants qui en donne lecture à l'audience* »)